

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALLAS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Portrait photographié du poète Adam Mickiewicz; les héritiers Mickiewicz contre M. Szwajcer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Assassinat; arrestation de deux innocents; arrestation et condamnation de l'assassin.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 14 mars.

Portrait photographié du poète Adam Mickiewicz. — LES HÉRITIERS MICKIEWICZ CONTRE M. SZWAJCKER.

Le portrait d'une personne ne peut, du vivant de cette personne, être exposé publiquement, reproduit ou vendu sans son consentement formel, ou après son décès sans celui de sa famille.

Lorsque la personne dont le portrait a été exécuté en autorité d'opposition, la reproduction ou la vente, sa famille peut opposer à l'exécution de sa volonté après sa mort, si elle a un intérêt sérieux et légitime à le faire. (Rés. implicite.)

Le procès qui a donné lieu aux solutions qu'on vient de lire est intervenu dans les circonstances suivantes :

Adam Mickiewicz, aujourd'hui décédé, avait autorisé M. Szwajcer à faire son portrait photographié, à exposer publiquement ce portrait, à le reproduire, et à le vendre.

Après la mort d'Adam Mickiewicz, ses héritiers, les sieurs Ladislas Mickiewicz, les sieurs et dames Goruki, le sieur Januszkiewicz au nom et comme tuteur datif du mineur Alexandre Mickiewicz, et M. Wolowski, membre de l'Institut, tuteur datif des mineurs Jean-Joseph et Hélène Mickiewicz, ont fait graver un portrait du célèbre poète polonais, d'après un dessin de M. Postempsky.

Suivant procès-verbal de M. Gaillard, commissaire de police, en date du 5 septembre dernier, M. Szwajcer a fait saisir chez M. Chardon aîné, imprimeur en taille douce, une planche gravée sur cuivre acier et six cent vingt-deux épreuves de ce portrait, par ce motif que ce portrait serait la contrefaçon de la photographie dont il est l'auteur.

La famille Mickiewicz a demandé la mainlevée de cette saisie, en se fondant sur ce qu'en matière de portrait le photographe, pas plus que le peintre ou le dessinateur, ne pouvait empêcher la personne dont il a fait le portrait, ou la famille de cette personne, de faire copier et reproduire ce portrait comme bon lui semble, et de le publier si telle est sa convenance; et qu'ainsi, lors même que le dessin de M. Potempsky serait une copie de la photographie de M. Szwajcer, celui-ci ne pourrait pas empêcher la publication de cette copie, si elle était autorisée par la famille.

Le sieur Szwajcer a répondu que le portrait d'Adam Mickiewicz était sa propriété exclusive; que les héritiers Mickiewicz ne pouvaient empêcher sur ses droits et lui retirer ce qu'il tenait de leur auteur. Il a conclu à ce que les héritiers Mickiewicz fussent déclarés non-recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande; et attendu que cette demande lui avait causé un préjudice en suspendant l'exercice de ses droits et en entravant ses poursuites contre les contrefaçteurs, à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Henri Celliez pour les héritiers Mickiewicz, et M. Huard pour M. Szwajcer, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que s'il est de principe que le portrait d'une personne ne peut de son vivant être exposé publiquement, reproduit ou vendu sans son consentement formel, ou, après son décès, sans celui de sa famille, il appartient néanmoins aux Tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si la personne dont le portrait a été exécuté a entendu en autorisant l'exposition, la reproduction ou la vente, et si, après le décès de cette personne, la famille a un intérêt sérieux et légitime à s'opposer à l'exécution d'une volonté qui aurait été formellement exprimée par le défunt;

Attendu qu'il est constant qu'Adam Mickiewicz a autorisé Szwajcer à faire sa photographie, à l'exposer publiquement, à la reproduire et à la vendre; que depuis le décès de Mickiewicz, sa famille ne justifie d'aucun intérêt sérieux à s'opposer à l'exécution de la volonté de Mickiewicz, et que, d'ailleurs, il a été déclaré en son nom, à l'audience, qu'elle n'entendait pas s'y opposer;

Attendu que si Szwajcer a le droit exclusif d'exposer, de reproduire et de vendre la photographie de Mickiewicz dont il est l'auteur, c'est à tort qu'il revendique le droit d'empêcher que les traits de Mickiewicz soient reproduits par d'autres que par lui et par tel procédé qu'il peut paraître convenable à la famille d'employer, même par le procédé photographique, en tant que ce moyen ne constituerait point une contrefaçon de son œuvre;

Attendu, toutefois, que les conclusions prises par Mickiewicz et ses consorts tendent uniquement à ce qu'il soit fait mainlevée de la saisie pratiquée à la requête de Szwajcer le 5 septembre 1859, pour cause de contrefaçon de l'œuvre dudit Szwajcer; que le Tribunal est incompétent pour statuer sur une question de cette nature, laquelle est actuellement soumise au Tribunal correctionnel;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer le présent jugement commun avec Chardon, lequel a été mis en cause dans la présente instance;

Attendu que Szwajcer ne justifie d'aucun préjudice éprouvé par lui; et que les parties succombent respectivement sur différents chefs de leurs prétentions;

Déclare Mickiewicz et ses consorts non recevables en leur demande de mainlevée de la saisie du 5 septembre 1859;

Déclare Szwajcer mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts;

Déclare le présent jugement commun avec Chardon; Compense les dépens entre Mickiewicz et Szwajcer, et condamne néanmoins Mickiewicz et consorts aux dépens envers Chardon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Janvier de La Motte.

Audience du 13 mars.

ASSASSINAT. — ARRÊTATION DE DEUX INNOCENTS. — ARRÊTATION ET CONDAMNATION DE L'ASSASSIN.

Julien Barban, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, né et domicilié à Coneron, est accusé d'assassinat sur la personne de Jean Doucet, son beau-père.

A onze heures, la Cour entre en séance.

M. Dubois, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

L'accusé est assisté de M. Besnard de la Giraudais père, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Près du greffier s'assoit l'aumônier de la prison.

La foule qui encombrait les abords du Palais-de-Justice, ainsi que la salle des Pas-Perdus, se précipite dans la salle d'audience, et c'est avec beaucoup de peine que M. le président obtient le silence.

L'accusé est de taille moyenne; sa figure n'annonce pas un caractère énergique. Il est pâle, et à peine s'est-il assis au banc des accusés qu'il est pris d'un saignement au nez.

Avant que Barban n'eût fait ses aveux, il avait contribué à faire suspecter deux hommes reconnus depuis innocents.

On frémit aux conséquences qui seraient résultées de son silence.

Dans la matinée du 16 janvier dernier, un habitant du village de la Helberderie, près le bourg de Sautron, trouvait dans un jardin le cadavre du nommé Jean Doucet, tisserand.

Le corps était renversé sur le dos dans une petite tranchée destinée à l'écoulement des eaux. On remarquait à la tête sept plaies, dont l'une béante, et à travers de laquelle la cervelle avait jailli. La blouse que portait la victime était relevée sur le ventre jusqu'à la hauteur de l'estomac. Il existait des empreintes de pas sur le gazon. Le bonnet de laine de la victime était à quelques mètres; puis, un peu plus loin, une clé.

On ne tarda pas à reconnaître que le crime avait été commis la veille, vers huit heures et demie du soir, et environ une heure et demie ou deux heures après le dernier repas de la victime; que, très probablement, Doucet revenait de chez son voisin, tenait à la main son bonnet et la clé de sa porte, au moment où l'assassin lui avait porté le premier coup, et que celui-ci s'était caché dans un espace remarqué entre la maison de Doucet et une souche d'arbre; que le premier coup avait dû être porté par derrière et avait fait tomber la face contre la terre, et que c'est dans cette position qu'elle avait reçu les autres coups; que Doucet avait pu crier, appeler au secours, sans pouvoir lutter avec son meurtrier, et qu'il avait dû succomber quelques secondes après le premier coup; et qu'enfin ces plaies avaient dû être faites par un instrument tranchant et contondant, avec une hache.

Doucet était d'un caractère doux et n'avait pas d'ennemis.

La nuit était sombre; les vêtements de la victime avaient été fouillés, puisque sa vareuse était relevée. L'obscurité ne permit pas à l'assassin de retrouver la clé jetée à quelques pas du cadavre; aussi, visite faite dans l'intérieur de la maison de Doucet, on ne remarqua aucun désordre ni aucune effraction. L'assassin n'eût pas osé fracturer la porte de la maison, parce que le bruit aurait pu être entendu d'un voisin, le sieur Châtellier.

Des circonstances fatales firent porter les premiers soupçons sur un voisin, Pierre Gicquiau.

Doucet, dans la journée du 15, avait passé une heure au domicile de Gicquiau, qu'il n'avait quitté que sur les sept heures et demie. Le beau-fils de Gicquiau, enfant de treize ans, après avoir déclaré que son père n'était pas sorti, confessa le contraire, en ajoutant que celui-ci n'avait été que dans un bâtiment voisin où il l'avait entendu travailler. Cet enfant avait l'habitude d'aller coucher chez Doucet trois ou quatre fois par semaine, et ce soir-là Gicquiau lui défendit d'y aller.

Cette circonstance frappa de suite ceux qui s'étaient mis à la recherche du coupable, et quand le cadavre fut découvert le lendemain, Gicquiau fut le seul des habitants du village qui ne voulut pas le voir. Une perquisition faite au domicile de Gicquiau amena la découverte d'une hache récemment nettoyée, et sur laquelle on vit des taches de sang, d'un pantalon en étoffe de laine noire ayant des taches présentant une similitude complète avec celles qui existaient sur la vareuse de Doucet. Enfin la hache, rapprochée d'une excavation produite par un outil semblable et remarquée à quelques pas du cadavre, s'y adaptait parfaitement jusque dans la partie la plus profonde.

Gicquiau fut arrêté.

Julien Barban, gendre de la victime, interrogé par M. le juge de paix, confirma les détails déjà connus; la visite de son beau-père chez Gicquiau, la défense faite à l'enfant d'aller coucher chez Doucet, et la répugnance qu'avait manifestée Gicquiau de se rendre dans le jardin pour voir le cadavre.

Cependant, de tous les individus qui assistaient aux premières investigations de la justice, Barban était le seul qui eût le moins d'émotion. Son attitude attira l'attention du magistrat instructeur, et il fut aussi arrêté.

Barban, pressé de questions, désigna le nommé Lucas, son compagnon de chasse habituel, comme un homme d'une moralité douteuse et capable d'avoir commis le crime.

Lucas, interrogé, soutint que, dans la soirée du 15 janvier, il était resté chez lui à jouer aux cartes avec ses enfants. Sa femme déclarait, au contraire, qu'il avait passé la soirée dehors de chez lui, ce qui, du reste, était établi par l'inspection. N'ayant pu donner d'explications satisfaisantes sur l'emploi de son temps, il fut également mis en état d'arrestation.

Trois personnes étaient donc sous la main de la justice. Le 21 janvier, le brigadier de gendarmerie de Sautron fit savoir à M. le procureur impérial de Savenay que, ren-

contrant la femme Barban qui se rendait à Sautron, celle-ci lui avait confessé, chemin faisant, que depuis son mariage elle vivait en mauvaise intelligence avec son mari; que Barban dépensait beaucoup, qu'il passait ses journées à la chasse, ne travaillait presque jamais; qu'il se levait souvent la nuit sans qu'elle sût où il allait; que, le soir, n'ayant pas de provisions de ménage, elle était étonnée d'en trouver le lendemain.

Barban finit par avouer son crime, et les deux autres détenus recouvrèrent la liberté.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 16 janvier 1860, les autorités judiciaires de Savenay furent prévenues que la veille, entre les sept et huit heures du soir, un assassinat avait été commis au village de la Helberderie, commune de Conéron. M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se transportèrent immédiatement sur les lieux, et trouvèrent encore le cadavre de la victime dans l'endroit même où il avait été découvert. Ils constatèrent que ce cadavre était celui de Jean Doucet, tisserand, demeurant au village de la Helberderie. Les premiers renseignements recueillis apprirent que Jean Doucet avait été frappé dans son jardin au moment où il rentrait dans son domicile, et que l'assassin devait s'être caché pour l'attendre, lui avoir porté à la tête plusieurs coups de hache qui avaient fendu le crâne et avaient déterminé immédiatement la mort. Les témoins furent d'accord pour déclarer que Jean Doucet était aimé de tous ses voisins, et qu'il n'avait pas d'ennemis dans le village. On reconnut que personne n'avait pénétré dans sa demeure, et que l'assassin n'avait pas eu le vol pour objet. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Julien Barban, le gendre de Jean Doucet, qui depuis longtemps vivait en mauvaise intelligence avec son beau-père. Jean Doucet n'avait pas vu avec satisfaction le mariage de sa fille avec Julien Barban. Il savait que Barban n'avait pas des habitudes de travail et d'économie, et il prévoyait que sa fille ne tarderait pas à être réduite à la misère. Ses craintes n'étaient que trop fondées, car, en dix-huit mois, son gendre avait entièrement dissipé son patrimoine et contracté des emprunts s'élevant à la somme de 800 francs.

Julien Barban, qui savait que son beau-père jouissait d'une petite aisance, comptait sur la part qui lui reviendrait dans sa succession pour pouvoir continuer sa vie de débauches et d'oisiveté. Mais Jean Doucet, qui n'avait que quarante-sept ans, songeait à contracter un second mariage, et cette détermination avait profondément irrité son gendre. C'est au mois de novembre prochain, disait Barban devant plusieurs témoins, que mon beau-père veut se remarier; mais je réponds qu'il sera mort avant cette époque. Qui donc me débarrassera de lui? répétait-il souvent, il me tarde de le voir mourir.

À la suite de l'information, Barban désigna un nommé Lucas comme devant être l'auteur du crime.

Lucas fut arrêté pendant plusieurs jours, et il établit un alibi; mais en même temps il fit connaître qu'à plusieurs reprises Barban, qui chassait en compagnie avec lui, lui avait fait comprendre qu'il avait le projet d'attenter à la vie de son beau-père. Barban fut mis en présence de Lucas, et à la suite de cette confrontation il se décida à faire des aveux : « Il y avait longtemps, a-t-il déclaré dans ses interrogatoires, que j'étais déterminé à donner la mort à mon beau-père. Déjà plusieurs fois armé d'une hache, j'avais guetté près de sa porte; mais à sa vue je prenais la fuite; le 15 janvier dernier, vers sept heures du soir, mon beau-père vint chez moi et m'adressa des reproches sur mes dissolutions; je le laissai sortir; puis prenant une hache, j'allai l'attendre dans son jardin, caché derrière un arbre, et quand il est arrivé je lui ai porté un premier coup de hache sur la tête; et comme il chancelait, je l'ai frappé à coups redoublés jusqu'à ce qu'il ne donnât plus aucun signe de vie. »

Julien Barban, dans le cours de ses interrogatoires, a prétendu que sa femme l'avait encouragé à commettre le crime. L'information n'a pas démontré que cette accusation fut l'expression de la vérité.

En conséquence, Julien Barban est accusé d'avoir, le 15 janvier 1860, commis avec préméditation et guet-apens un homicide volontaire sur la personne de Jean Doucet.

INTERROGATOIRE DE JULIEN BARBAN.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte que, dans la soirée du 15 janvier dernier, vous avez commis un homicide sur votre beau-père, avec circonstances aggravantes de préméditation et guet-apens; qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit au juge d'instruction; j'ai été comme fou pendant trois mois; je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous vous prétendez fou; c'est là un système nouveau. Vous avez été interrogé sept fois, et c'est la première fois que vous prétendez n'avoir pas eu votre raison. Vous avez avoué que cinq ou six fois, étant armé d'une hache, et vous embusquant dans les ruelles du bourg que vous habitiez, vous aviez cherché à tuer votre beau-père. Le système que vous présentez à l'audience n'est plus admissible. — R. J'étais comme fou; faites de moi ce que vous voudrez.

D. Vous rappelez-vous au moins avoir fait planer les soupçons sur Gicquiau? Cet homme que vous désignez à la justice est arrêté; bientôt on le rend à la liberté, car son innocence est reconnue. Vous en attaquez un autre, le nommé Lucas. Le 20 janvier, vous disiez de lui : « C'est une grande canaille, il a eu des démêlés avec mon beau-père; il a menacé de le tuer. » Vous avez ajouté que Lucas avait pu commettre ce crime. Tout ceci n'indique pas une infidélité de mémoire, une privation de raison. L'accusation était portée directement contre Lucas; et plus tard vous avez accusé votre femme! — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

D. Lorsque votre femme était enceinte, ne lui avez-vous pas proposé de boire un breuvage pour la faire avorter? — R. Non.

D. Vous dites non? Est-ce que vous n'avez pas usé de violence envers elle? Ne lui avez-vous pas porté des coups sur le ventre, alors qu'elle était enceinte? Ces coups lui étaient portés par vous le jour comme la nuit. Aussi, cette malheureuse accoucha à six mois d'un enfant mort. Vous cherchez tous les moyens de la faire avorter. Vous lui donniez des fardeaux lourds à porter. — R. J'avais mon ouvrage, et elle la sienne; je ne l'ai jamais frappée. Elle a dit cela pour se débarrasser de moi.

D. Quand votre culpabilité a été reconnue, n'avez-vous pas dit que votre malheureuse femme vous avait inspiré l'idée du crime? Ainsi, accusation indirecte contre Gicquiau, accusation directe contre Lucas; et quand vous avez fait vos aveux, vous voulez que votre femme soit à

vos côtés pour partager la responsabilité du crime.

L'accusé ne répond pas.

D. Votre beau-père ne devait-il pas se remarier? — R. On en a parlé.

D. N'êtes-vous pas marié depuis peu de temps? — R. Oui.

D. Votre beau-père ne s'est-il pas opposé à ce mariage? — R. Oui.

D. Il vous avait donné 800 francs; tout a été dépensé en peu de temps. Vous êtes paresseux, adonné au braconnage; vous êtes méchant, cruel même; vous vous plaisez à torturer des animaux. Vous étiez un voleur; il est constant aujourd'hui que vous vous êtes introduit la nuit chez vos voisins pour les voler.

L'accusé balbutie quelques mots.

M. le président : Voyons, dit-nous comment cet assassinat a eu lieu, comment les faits se sont passés?

L'accusé : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Je vais vous le dire, moi, car j'ai là vos interrogatoires qui renferment la vérité. Voici votre interrogatoire du 23 janvier :

D. Vous avez quelques révélations à faire, parlez. — R. Je reconnais être coupable du crime que vous m'imputez. Ma femme et moi sommes sortis de chez le sieur Vignerot il y a dix-huit mois, parce que le travail était un peu fort pour ma femme. C'est la cause de mon malheur. Obligés de vivre avec nos seules ressources, n'ayant pas suffisamment de travail, notre petit avoir s'est dissipé en partie. J'ai dû recourir à des emprunts faits au notaire de Couéron, M. Riccordel et son successeur, M. Balézy. J'ai pris 300 fr. chez le premier. Dans le courant de décembre dernier, me trouvant à bout de ressources, et devant 30 fr. de loyer à M. Pierre Lemaître, ma femme et moi avons avisé à la situation. « Si mon père n'était plus, me disait ma femme, nous aurions ses biens. — C'est qu'il n'est pas facile de l'empêcher de vivre. — Tu pourrais tout de même bien l'attendre un de ces soirs et t'en débarrasser. — Cela nous porterait-il beaucoup plus de bonheur? » Cependant, après quelques autres conversations de ce genre, je me suis décidé à tuer Doucet. A quatre ou cinq reprises différentes, je me suis posté, soit au lever du jour, soit le soir, dans les environs de sa maison, mais constamment j'ai reculé devant l'énormité du crime et me suis sauvé chez moi. « Eh bien! me disait ma femme à mon retour. — Je n'ai pas osé. — Il faut recommencer. »

Dans la journée du 12 janvier notamment, mon beau-père est allé à Fégréac acheter une vache; j'étais bien résolu ce jour-là; mais j'ai reculé. Enfin, dimanche 15 courant, mon beau-père est venu me voir vers six heures. Je n'avais rien tué à la chasse, et j'étais furieux; d'autre part, bien que nous eussions fait disparaître des boudins et des saucisses qui venaient de griller, mon beau-père en a senti l'odeur et a paru mécontent. Dès lors, ma résolution fut bien prise de me débarrasser de lui. En sortant de la maison, il se rendit chez Gicquiau, où il passa une heure ou une heure et demie et se rendit chez lui entre sept heures et demie et huit heures. Je m'étais posté près de sa porte, le long du mur, abrité, quoique incomplètement, par un laurier. Dès que mon beau-père fut près de moi, ma résolution fut ébranlée comme les autres fois; mais me trouvant trop mal abrité où j'étais, je ne pouvais y rester et n'osais pas davantage fuir, de peur d'être reconnu. Ces considérations me rendirent mes forces et je frappai mon beau-père sur la tête gauche de la tête. Il venait vers moi sans me faire entièrement face et offrait à mes coups une partie du derrière de la tête. Ce premier coup de la hache que vous avez saisie fut porté avec la masse et n'abattit pas mon beau-père, ou du moins ne l'abattit pas tout à fait. Il se releva de la position courbée dans laquelle l'avait jeté ce premier coup, et rétrograda jusqu'au coin du jardin. Là, il trebuchait; son bonnet tomba d'un côté, la clé qu'il tenait à la main de l'autre. Je me jetai sur lui de nouveau et lui portai de nouveaux coups jusqu'à ce qu'il ne pût me rester aucun doute relativement à sa mort. Je rentrai précipitamment à la maison et appris à ma femme que tout était fini : « Que le ciel nous garde! lui dis-je, le crime que je viens de commettre est inouï. Prends un chapelet, et prie Dieu qu'il nous pardonne. Nous nous sommes couchés tout aussiôt, et c'est au lit que nous avons tenu notre chapelet. »

D. Vous avez frappé votre beau-père dans un des sillons de son jardin, le dernier? — R. Je l'ai frappé tout près de là, du moins les derniers coups, car le premier a été porté près du laurier. Seulement, mon beau-père a eu assez de force pour rouler dans le sillon.

D. Il y avait deux mares de sang, à près de deux mètres l'une de l'autre, dans ce même sillon. Avez-vous porté des coups à votre beau-père dans ces deux endroits du sillon, ou l'avez-vous traîné jusqu'à l'endroit où nous avons trouvé la seconde mare de sang? — R. C'est lui qui se sera traîné jusque-là, car je n'aurais pas osé le toucher avec la main; d'ailleurs il remuait encore quand je suis rentré chez moi.

D. Qu'avez-vous fait de vos vêtements en rentrant chez vous? — R. Je les ai déposés sur une chaise. Vous avez vu un peu de sang au second barreau de cette chaise, mais il ne provient pas de mes vêtements, ainsi qu'a pu vous le dire ma femme si vous le lui avez demandé; c'est un lièvre que j'ai achevé contre le barreau de cette chaise en lui frappant la tête. Mes vêtements avaient peu de sang. Je me suis lavé les mains et j'ai nettoyé également ma hache; je ne portais pas sur moi la blouse que vous avez saisie, mais j'en portais une blouse de coton bleu que ma femme a lavée lundi matin. Elle l'a lavée parce qu'elle était sale, et non parce qu'il y avait du sang. J'avais regardée avec soin et n'avais rien trouvé sur elle. Nulle part, d'ailleurs, sur le corps, et après examen attentif, je ne m'étais pas trouvé de sang.

D. Vous et votre femme avez pourtant déclaré que vous aviez porté dimanche la blouse en laine saisie, blouse dont la manche droite a été lavée spécialement et paraît porter des traces de sang? — R. Je n'étais pas trop sûr alors de ce que je disais, et je crois être sûr aujourd'hui de ce que je dis. J'ai lavé toutes les taches qui existaient sur mes vêtements, ou plus exactement j'ai lavé ma blouse et mes chaussons avant d'aller à Couéron. Du reste, je crois qu'il n'y avait que de la vase et deux ou trois gouttes de sang.

D. N'avez-vous pas manqué un des coups que vous avez portés à votre beau-père au coin du jardin? — R. C'est vrai, la masse de ma hache est entrée profondément dans la terre.

D. Avez-vous frappé avec la masse ou avec le tranchant? — R. Je crois que c'est toujours avec la masse; cependant j'étais dans un tel état que je ne puis préciser le fait.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé lundi matin? — R. Vers six heures, je crois. J'avais mal dormi, et je pense que ma femme n'avait pas dormi beaucoup mieux.

D. Lucas vous a-t-il assisté dans ce crime? — R. En aucune façon. Je n'aurais d'ailleurs voulu faire de confiance à personne en pareille matière.

D. Maintenez-vous qu'il soit venu frapper à votre porte dimanche à sept heures? — R. Non, monsieur; je disais cela pour me sauver; mais c'est le seul point sur lequel j'ai menti à son endroit, car tout le reste est vrai.

D. Affirmez-vous que votre femme vous ait engagé à tuer son père, et qu'elle ait ramené plusieurs défaitances successives de votre part? — R. En ce moment, je me confesse, et

ne dis rien de faux contre qui que ce soit. Je maintiens avoir été poussé à ce crime par ma femme; je le dirai ici devant elle. J'ajouterais que ma femme ne prie jamais le bon Dieu, et qu'elle ne sait même pas ses prières. J'ai eu l'idée de les lui apprendre, mais je n'ai pas osé le faire.

Pendant la lecture de cet interrogatoire, Burban baisse la tête.

M. le président : Accusé, les réponses que vous avez faites dans cet interrogatoire sont détaillées, précises et intelligentes. Je vais vous rappeler encore ce qui s'est passé et dit lorsque vous avez été confronté avec votre femme devant M. le juge d'instruction. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'il en soit fait lecture.

CONFRONTATION FAITE DE LA FEMME BURBAN ET DE SON MARI.

Ce dernier maintenant ce qu'il a dit dans son dernier interrogatoire en disant à sa femme : « Comment, ma bonne Marie, tu ne me rappelles pas ! Ne m'abandonne pas, tu sais bien que je n'aurais pas fait ce coup si nous n'en avions pas causé ensemble. »

« Non, mon Julien, répond la femme Burban, je ne t'ai jamais engagé à pareille chose, je ne t'abandonne pas pour cela ; mais je maintiens que tu ne dis pas vrai. »

Ayant invité Burban à ne pas aggraver sa position par une dénonciation odieusement calomnieuse et à se tenir dans la vérité la plus exacte, il maintient que sa femme n'est pas sortie du moins elle l'a vu sortir lui-même, et ne s'est couchée qu'à son retour ; que sa femme lui a dit avoir été sa lumière entre sept et huit heures, parce qu'il était passé du monde devant la maison ; qu' aussitôt après être rentré, chacun d'eux a pris un chapelet ; qu' assurément sa femme n'ayant pas frappé est moins coupable, mais qu'il n'est pas coupable de tout.

« Qu'est-ce que le chapelet dont tu parles? lui répond la femme. Je ne t'ai entendu ni sortir, ni rentrer ; j'ai ignoré jusqu'au lendemain la mort de mon pauvre père, et n'ai pu prier avec toi à l'occasion de cette mort des dimanche soir ; je n'ai pas eu davantage à éteindre la lumière, car il n'y en avait pas d'allumée. Enfin, je me croirais tout aussi coupable que toi si je t'avais conseillé de tuer mon père que je regrette tant, car je ne vois pas de différence en pareille matière entre le conseil et l'exécution. »

Tu ne veux pas en convenir, répond Burban ; serait-ce parce que je n'ai pas toujours été très bon pour toi et que tu veux m'en faire repentir?

« Non, répond la femme, je parle ainsi parce que c'est la vérité pure. »

« Ne te rappelles-tu pas m'avoir engagé à prendre mon fusil un jour que ton père allait vendre des volailles à la Basselière? »

« Peux-tu parler ainsi, malheureux ! Moi je t'aurais conseillé de tuer mon père que j'aimais bien mieux que toi ! »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire? Julien Burban se tait.

M. le président : Faites venir le premier témoin.

Châtellier : J'ai vu le cadavre en sortant de chez moi, le matin. Je ne sais qui a commis l'assassinat. J'allais chez mes enfants et j'appelai les voisins. Mon fils dit de suite : « C'est Jean Doucet. » J'appelai aussitôt sa fille, la femme Burban. « As-tu vu ton père? — Non, » me répondit-elle. La tête de Doucet était ensanglantée, ce qui fait que je ne pouvais le reconnaître.

M. le président : Doucet était-il un bon voisin? — R. Oui, il était de bonne intelligence avec tout le monde. Il n'avait pas d'ennemis.

D. Avait-il de l'argent chez lui? — R. Non, il n'en avait pas beaucoup, parce qu'il avait rendu des comptes à son fils.

D. Dans les derniers jours de décembre, ne vous a-t-on pas volé du bois? — R. Oui, j'ai trouvé un individu qui était chez moi de grand matin, et avant le jour ; comme il faisait noir, je n'ai pu le reconnaître. Il était couvert d'un drap noir. Je fermai ma porte et j'allai chez mes enfants leur raconter.

D. Eh bien ! ce voleur, c'était Burban. — R. Je n'en sais rien.

D. Oui, c'est lui, puisqu'il l'a avoué.

M. le président, à l'huissier : Représentez au témoin les pièces de conviction.

L'huissier dévot pe un drap teint en noir.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous ce drap?

Le témoin : Non.

D. Avez-vous entendu parler de projets de mariage entre Doucet et Rose Audrain? — R. Oui, j'en ai entendu parler.

Vigieron : Julien Burban a été élevé chez un de nos fermiers. Il se comportait bien, ma mère le prit à son service ; il resta cinq ans chez nous ; il se maria avec notre vachère ; tant qu'il resta dans la ferme tout le monde fut content ; on n'a pas de reproches à lui adresser.

D. Quand le cadavre de Doucet a été découvert, quelle a été votre pensée? — R. Connaissant Doucet, ses habitudes, son caractère, sa méritantelligence avec son gendre, je me dis : « Il ne peut y avoir qu'un homme intéressé à ce crime, je le soupçonnai de suite Burban. Gicquiau fut arrêté, mais je ne le crus pas coupable ; dans quel intérêt aurait-il commis ce crime? »

Ma pensée s'arrêta toujours sur Burban ; je savais que le mariage de la fille Doucet avec Burban s'était fait malgré la volonté de Doucet ; le père et le gendre n'étaient pas bien ensemble. Souvent j'ai entendu dire que le beau-père ne lui avait pas assez donné en mariage ; enfin, ce qui pouvait contrarier Burban, c'était le projet de mariage de son beau-père avec une fille du village ; je ne sais tout cela que par oui-dire.

Bouquet, brigadier de gendarmerie : Le 16 janvier, je fus informé qu'un crime avait été commis. Je ne surville pas la commune de Couëron, mais cependant je m'y rendis de suite. Le cadavre était dans un jardin. Deux des côtés de la tête je remarquai des blessures graves. Je fis prévenir la gendarmerie du Temple ; je me mis à la recherche du coupable. Doucet avait passé la soirée chez Gicquiau ; pourquoi Gicquiau n'était-il pas venu voir son cadavre comme les autres habitants du village? J'allai le trouver, et lui dis de venir comme les autres. Il me dit : « J'estimais beaucoup Doucet, cela me fit de la peine de le voir assassiné, je ne veux pas y aller. » Mes soupçons se portèrent sur lui.

J'attendis le juge de paix, et sitôt l'arrivée de ce dernier, je lui fis part de mes observations. Une perquisition fut faite chez Gicquiau. On trouva sur un pantalon des traces de sang ; son arrestation eut lieu. Après cela je fis appeler Burban, gendre de Doucet, pour avoir des renseignements sur les habitudes, le genre de vie de son beau-père, j'allai le trouver, il était dans l'écurie. « Pourquoi restez-vous là lui dis-je, et ne cherchez-vous pas le coupable? — Ah ! je voudrais bien le trouver, me dit-il, c'est un brigand que je voudrais voir coupé par morceau. » Je pris des informations sur Burban auprès de M. Vigieron, chez lequel il avait été longtemps ; j'apprenais que Burban commençait souvent des atrocités sur les animaux ; ainsi, un jour, il piqua la langue d'un chat avec des épingles et vit cet animal mourir sous ses yeux sans exprimer la moindre pitié. Quelques jours après, la femme Burban, que je rencontrai, et auprès de laquelle je désirais me renseigner sur son mari, m'apprit que Burban avait été chassé de chez M. Vigieron, qu'il lui avait fait emprunter de l'argent chez le notaire, que c'était un faubert, qu'il aimait la chasse et la bonne chèvre, qu'il s'enivrait fréquemment, que, malgré ses observations, il faisait toujours de la dépense ; que son mari se levait souvent la nuit ; sans savoir où il allait, que souvent, le soir,

à la maison, il n'y avait ni pain ni vin, et qu'elle était étonnée de voir le lendemain des provisions ; d'où cela venait-il elle n'en savait rien ; et quand elle se permettait de lui faire des observations, il l'injurait. Ce n'est pas tout : la femme Burban m'apprit que son mari ne travaillait que deux ou trois jours par mois, et qu'il était toujours en noces. J'avoue que tous ces renseignements me donnèrent à penser que Burban pouvait être le coupable.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire à cette déposition? — R. J'ai mis au chat des boucles d'oreilles par plaisanterie.

M. le président : Voilà qui est bien singulier. Vous vous rappelez parfaitement ce que vous avez fait au chat, et vous ne vous rappelez pas ce que vous avez fait à votre beau-père?

L'accusé : Oh ! il y a longtemps de ça. Femme Gicquiau : Doucet est venu chez nous le dimanche soir, il a causé de choses et d'autres.

D. Ne lui avez-vous pas demandé s'il se mariait avec Rose Audrain? — R. Oui. Il m'a répondu : On verra plus tard.

D. A quelle heure Doucet est-il sorti? — R. A sept heures et demie, il faisait noir.

D. Savez-vous s'il n'avait pas un règlement de compte à faire avec son fils? — R. Oui.

D. N'est-ce pas votre mari qui a été arrêté? — R. Oui.

D. Savez-vous pourquoi? — R. Non.

D. Qu'a fait votre mari après le départ de Doucet? — R. Il a été se coucher.

D. Un de vos enfants ne couchait-il pas chez Doucet? — R. Oui.

D. Comment Burban passait-il son temps? — R. Je n'en sais rien.

M. le président, à l'accusé : Burban, reconnaissez-vous cette hache, qui est là au pied de la Cour?

L'accusé : Oui, c'est la mienne ; mais je ne sais pas si je l'avais ce jour-là.

M. le président, aux jurés : Avec un instrument comme celui-ci, Doucet devait être assommé du premier coup.

M. Ricordel, notaire : Je connais fort peu l'accusé. Deux ou trois fois j'ai eu des relations d'affaires avec lui ; ce fut, je crois, en 1857. Le père Doucet était venu me trouver pour dresser le compte de tutelle qu'il avait à rendre à sa fille. Il était contrarié de son mariage avec Burban. J'attendis l'époque du mariage. Burban approuva le compte présenté, sans faire de difficulté. Huit mois après, Burban et sa femme revinrent me demander à emprunter 500 francs ; ils souscrivirent une obligation hypothécaire. Depuis, je n'ai plus entendu parler d'eux. Avant le crime, Burban passait pour un être inoffensif. On savait dans le public qu'il était passionné pour la chasse. Le père de Burban était un très honnête homme, et Doucet avait un caractère doux.

M. Janvier, médecin, rend compte de l'autopsie. Lucas : Un jour, je trouvai Burban à la chasse ; nous dirigeant du côté de la maison de son beau-père, Burban me dit : « Il ne faut pas aller par là, le vieux gueur nous engueulerait. » En parlant de Doucet, il me l'appela jamais que le vieux sinet. Plusieurs fois il me dit : « Il y a longtemps que je lui garde quelque chose ; je le lui donnerai. » Un autre jour, causant du mariage futur de son beau-père : « Veux-tu parier avec moi qu'il ne se mariera pas? Le vieux sot ! croit-il qu'il m'empêchera de chasser à la saison prochaine? Il sera crevé d'ici là avec son fils. J'aurai bien raison du vieux sot, si je n'ai pas raison du fils. »

D. Que pensiez-vous de ce langage? — R. Oh ! mon Dieu ! rien. Je pensais qu'il se serait réconcilié avec son beau-père.

D. N'avez-vous pas été poursuivi? — R. Oui, il voulait me mettre dans son affaire et me mettre à sa place.

D. N'a-t-il pas dit que vous aviez proféré des menaces contre M. Vigieron qui vous empêchait de chasser? — R. Oui, mais ce n'est pas vrai que j'ai fait ces menaces.

D. Il est vrai que vous avez des goûts d'oisiveté ; voilà un exemple qui doit vous servir. Vous êtes aussi un chasseur, un braconnier, au lieu d'être un travailleur. Burban vivait-il bien avec sa femme? — R. Je n'ai été chez lui qu'une fois.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il détestait la famille de sa femme? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas parlé du mariage de son beau-père? — R. Oui, il me dit : « Veux-tu parier que je n'ai pas aux noces? »

D. Que vous a-t-il dit de fils Vigieron? — R. Il m'a dit : « Si je le rencontrais, je lui en ferais voir. »

M. le président, à l'accusé : Que répondez-vous à cette déposition?

L'accusé : Si le bon Dieu ne le punit pas, il aura bien de la chance ; je n'ai jamais dit à Lucas ce qu'il vous rapporte là.

M. le président : Vous n'avez donc pas perdu la mémoire?

Rose Audrain. Ce témoin devait épouser Doucet.

D. N'y avait-il pas des projets de mariage entre vous et Doucet? — R. Oui.

D. A quelle époque deviez-vous vous marier? — R. A la Toussaint.

D. La famille connaissait-elle le projet de mariage? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas recommandé le secret à Doucet? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas remarqué de la froideur chez Burban? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Doucet avait-il de l'argent? — R. Je pense que oui.

M. le président : Mais parlez donc ; il faut vous arracher les paroles.

Un juré : Doucet s'était-il plaint de sa famille?

Le témoin : Il m'avait déclaré une fois que s'il lui fallait vivre avec son gendre, cela lui serait pénible.

L'audition des témoins terminée, la parole a été donnée à M. le procureur impérial. Ce magistrat a fait connaître l'accusé, sa vie, ses habitudes ; et après avoir retracé les détails de l'attentat, n'a trouvé, en faveur de Julien Burban aucune circonstance atténuante.

Une lourde tâche avait été confiée à M^e Besnard de la Giraudais père, qui s'est appliqué à faire écarter la peine capitale.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations ; quelques minutes après il en sortait, pour rapporter un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, Julien Burban est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

Les débats sur la plainte dirigée contre Mgr Dupanloup ont continué aujourd'hui.

M. Chaix d'Est-ANGE, procureur-général, a prononcé son réquisitoire.

M^e Duflaire et Berryer ont répliqué.

M^e Dupanloup a pris ensuite la parole.

L'audience a été levée à quatre heures, et renvoyée à lundi pour le prononcé de l'arrêt.

Un jugement du Tribunal correctionnel, 8^e chambre, avait condamné les sieurs Metenier et Dorset à deux mois de prison, sur la plainte du sieur Marche, fondeur en bronze, partie civile, qui avait aussi obtenu contre eux une condamnation par corps à 300 fr. de dommages-intérêts. Metenier, Dorset, et Marche lui-même, avaient interjeté appel de cette décision.

Au cours des débats, M^e Cresson, avocat de Marche, a soutenu que Metenier et Dorset avaient altéré et falsifié des billets de commerce à raison desquels la poursuite en abus de confiance était dirigée.

La Cour, après avoir entendu M^e Blondal pour les prévenus, sur les conclusions conformes de M. Lafaulotte, substitut du procureur général, a, par application de l'article 460 du Code d'instruction criminelle, ordonné qu'il serait sursis jusqu'après l'instruction sur le faux.

Après l'arrêt qui prononce la saisie et le dépôt au greffe des pièces incriminées, M. le président Parariou-Lalosse a ordonné aux gardes de service d'arrêter les sieurs Metenier et Dorset, contre lesquels la Cour a délivré un mandat d'amener.

— Si tout le monde ne le sait pas, beaucoup de promeneurs peuvent dire que le gardien du passage Choiseul, le sieur Valentin, est un homme d'une taille herculéenne et que si sa force d'agression est égale à sa force de résistance, il doit être dans la bataille un terrible champion. La bataille a eu lieu, ce qui vaut à Valentin une comparution devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires.

L'adversaire de Valentin, le sieur Marc Rousseau, est un tout jeune sculpteur, si petit, si exigü, qu'on taillait quatre sculpteurs comme lui dans le torse du gardien Valentin. Interpellé par M. le président, il formule sa plainte en ces termes :

Je travaille pour plusieurs marchands de sculptures du passage Choiseul, chez l'un ou l'autre desquels je vais souvent passer mes soirées. Le 25 du mois dernier, il était minuit à peine, lorsque, traversant le passage pour m'en aller rue Neuve-des-Petits-Champs, le gardien-concierge vint à moi, et me dit : « Il est plus de minuit, vous êtes à l'amende de cinquante centimes. » Sans lui répondre un mot, j'ouvris mon porte-monnaie et j'en tire une pièce de 50 centimes que lui jette. « Gardez-les donc pour vous, me dit-il, gardez-les pour manger ; vous en avez plus besoin que moi. »

Cela dit, il m'ouvre la grille, et après l'avoir refermée sur lui, il me crie de nouveau : « Gardez donc vos 50 centimes ; gardez-les pour vous, espèce de mendiant suspect. » A cette nouvelle insulte, je lui jetai le mot imbécile à travers la grille. Aussitôt il rouvrit la grille, s'élança sur moi, et d'un coup de sa clé qu'il tenait à la main, et dont la dimension est celle d'une barre de fer, il me fit sauter mon chapeau, qui contenait une boîte en écaille d'un certain prix, qui a été brisée. Il revient sur moi, me porte de nouveaux coups, toujours avec sa clé, dont il se servait comme d'une lardoire ; j'ai eu mon paletot percé de sept trous. Je voulais dès le soir même qu'il me suivît chez le commissaire de police, mais il s'y refusa ; ce n'est que le lendemain que j'ai pu porter plainte. Ce n'est qu'à l'arrivée de plusieurs personnes que mes cris avaient attirés qu'il a cessé ses violences.

M. le président : Vous avez donné votre désistement pour quel motif?

M. Marc Rousseau : Je ne désire pas qu'il arrive malheur à cet homme.

M. le président : Il faut tout dire ; il vous a désigné-matériellement ; il vous a donné une somme?

M. Marc Rousseau : Il m'a donné cent francs.

M. le président : Cent francs!

M. Marc Rousseau : Ce n'est que le prix de mon paletot, mis complètement hors d'usage.

M. le président : Avez-vous été malade?

M. Marc Rousseau : J'ai eu des oppressions pendant six jours ; j'en respirais avec peine, mais cela s'est passé sans médecin ni pharmacien.

Le sieur Baron, employé : Le 25 février, vers minuit environ, en passant devant le passage Choiseul, j'ai vu deux hommes, dont l'un très grand et très gros, frappait l'autre, qui à côté paraissait un enfant. Le grand disait : Ah ! tu m'appelles imbécile ! Le petit répondait : Ah ! vous me traitez de mendiant suspect ! Mais c'était toujours le grand qui frappait.

M. le président : Avec quoi? Avec ses poings ou avec quelque instrument?

Le témoin : Je ne puis dire si les premiers coups étaient portés avec le poing ou avec un instrument, mais je puis affirmer que les derniers étaient portés avec une grande clé en fer, probablement la clé de la grille du passage.

M. le président : Vous affirmer ceci?

Le témoin : Je l'affirme.

M. le président au prévenu : Vous avez entendu ; on vous accuse d'avoir porté des coups au premier témoin?

Le sieur Valentin : Des coups de défense, M. le président.

M. le président : Qu'appelez-vous des coups de défense?

Le sieur Valentin : Comme ça (le prévenu avance et retire le bras, imitant le mouvement d'une scie).

M. le président : Comment expliquez-vous cette scène? et d'abord reconnaissez-vous le témoin Rousseau?

Le sieur Valentin : Je le connaissais depuis trois mois à peu près ; il venait habituellement passer les soirées chez une dame du passage, et il se retirait toujours très tard. Ce soir-là, il était minuit et demi, et je venais de fermer la grille du passage, quand ce jeune homme se présenta pour sortir. « Je vais vous ouvrir, lui dis-je ; mais une autre fois, vous serez à l'amende de 50 centimes. » Aussitôt, monsieur tire une pièce de 50 centimes de sa poche et me la présente insolentement. « Non, lui dis-je, je vous prévins pour une autre fois ; gardez votre argent aujourd'hui. — Prends toujours, me dit-il, espèce de mendiant suspect, » car cette parole qui me le reproche, c'est lui qui me l'a adressée. Sans lui répondre, je lui ouvre la grille ; mais à peine il l'avait franchie qu'il me traite d'imbécile. Je vais à lui pour lui faire comprendre son tort, il me lance un coup de pied dans les jambes, je riposte par un coup de la clé de la grille que je tenais à la main, et je fais sauter son chapeau, ne voulant pas lui faire de mal, mais seulement l'humilier. Il me lance un second coup de pied ; cette fois je lui porte un coup de clé à la main ; il s'approche de moi, furieux, me lance un coup de poing dans la poitrine ; c'est alors que pour me défendre j'ai agité ma clé en avant. J'ai été fort étonné d'entendre un témoin dire qu'il m'a vu frapper M. Rousseau, car, au moment de la lutte, il n'y avait personne autour de nous.

Le témoin Baron est rappelé et persiste dans sa déclaration.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Valentin à 50 fr. d'amende ; et après le prononcé du jugement, M. le président lui a dit : « Une autre fois arrêtez ou faites arrêter ceux qui vous insultent ou qui maqueront de vous déranger, mais ne vous laissez plus aller à des mouvements de colère qui ne conviennent pas à l'uniforme que vous portez. »

— François-Joseph Perrain, ouvrier mégissier, âgé de

trente-trois ans, grand et robuste, d'une belle figure, mais dont l'expression est avilie par les mauvais instincts, est le type le plus achevé de l'ouvrier qui déserte l'atelier pour des cabarets. Cinq fois il a été condamné, toujours pour des actes révélant à la fois la paresse et l'esprit de révolte : deux fois pour rébellion, deux fois pour vagabondage, une fois pour tapage nocturne.

Aujourd'hui il comparait de nouveau devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage.

A l'appel de son nom, il se lève nonchalamment, passe sa main sur ses longues moustaches, regarde à droite et à gauche, hausse les épaules, et ne paraît pas se préoccuper des paroles que lui adresse M. le président.

M. le président : Vous plairait-il nous répondre? Je vous dis que vous avez à vous disculper d'une prévention de vagabondage.

Perrain, avec un mouvement d'impatience et comme se parlant à lui-même : Je m'en f... pas mal.

M. le président ne paraît pas avoir entendu distinctement ces paroles, et répond : « Que dites-vous? Il nous semble avoir entendu d'étranges paroles. »

Perrain, à pleine voix : Jugez-moi comme vous voudrez, ça m'est égal.

M. le président : Vous serez jugé ; mais pour que la justice prononce, il faut qu'elle interroge le prévenu.

Perrain : Pas la peine, jugez-moi vite ; voyons, à combien ? je m'en fiche pas mal. Dites vite combien ; après je m'emmoisonnerai, et vous le serez aussi.

M. le président : Ceci ne peut plus être toléré ; monsieur le greffier, vous avez transcrit les paroles du prévenu?

Perrain : Oui, écrivez, greffier, et faites-moi sortir d'ici.

M. le substitut requiert contre le prévenu, en même temps que l'application de la loi pour le délit de vagabondage, celle de l'art. 222, § 2, du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Perrain à deux ans de prison.

Perrain : Bien, c'est fini ; maintenant je peux partir ; faites-moi donner mon passeport qui est dans vos pièces.

M. le président, aux gardes : Faites sortir cet homme, et saisissez-le un peu rapidement.

Perrain, en se débattant et dans la plus grande exaltation : Et je vous saisis aussi, un jour, avec des armes.

Le condamné est entraîné hors de l'audience, et l'on entend encore dans le couloir proférer des menaces.

— A la quinzaine dernière, la veuve Mirat, laitière à Boulogne, rue des Menus, 1, était citée devant la police correctionnelle pour mise en vente de lait falsifié, par addition de 27 pour 100 d'eau ; sur production d'un certificat de médecin attestant qu'elle était malade et hors d'état de pouvoir se présenter devant la justice, le Tribunal renvoya l'affaire à aujourd'hui.

Or, mardi dernier, un sieur Blot, marchand de lait à Sèvres, rue de Vaugirard, était condamné par la même chambre à trois mois de prison et 200 francs d'amende, pour fait semblable à celui auquel vient répondre aujourd'hui la veuve Mirat.

C'est bien heureux pour moi, dit-elle, que j'aie été malade à la quinzaine, sans cela j'aurais été condamnée ; mais comme le lait saisi, chez moi m'a été fourni par le sieur Blot, le 5 décembre, qui contenait 27 pour 100 d'eau, et que j'ai su que M. Blot avait été condamné à quelques jours pour lait saisi également le 5 décembre, et contenant comme le mien 27 pour 100 d'eau, c'est la preuve que je ne suis pour rien dans la falsification ; en effet, le lait était tel que j'en avais reçu de M. Blot.

M. le président : Comment avez-vous connu les détails que vous venez de rapporter?

La veuve Mirat : Par la Gazette des Tribunaux de mercredi dernier.

M. le président, après avoir vérifié l'exactitude des allégations de la veuve Mirat, donne la parole à M. l'avocat impérial Bernier, qui déclare s'en rapporter à justice. En conséquence, le Tribunal, attendu que le fait imputé à la veuve Mirat a été commis par le sieur Blot, condamné le 13 de ce mois, la renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Out été condamnés à la même audience :

Le sieur Vassort, boulanger à Montrouge, route d'Orléans, 4, pour n'avoir livré que 5 kilos 1 hecto de pain, sur 6 kilos vendus (déjà condamné deux fois, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende) ; — Lesieur Herbier, marchand de lait, rue Saint-Lazare, 142, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison et 25 francs d'amende, — et le sieur Blanchet, marchand de lait, rue des Dames, 119, à Batignolles, pour pareil fait, à 50 fr. d'amende.

— C'est à dégoûter un montagnard écossais de donner l'hospitalité ; voilà une brave jeune femme qui a hébergé son frère sans ouvrage, et en vertu de cet axiome : l'ingratitude est l'indépendance du cœur, le frère a volé sa sœur et s'est enfui du domicile où il avait trouvé accueil, bien convaincu sans doute, que sa sœur ne le dénoncerait pas ; mais celle-ci, convaincue que son mari indigné ferait un mauvais parti à son beau-frère, a préféré porter plainte contre celui-ci plutôt que de le laisser exposé à un ressentiment assez légitime, on en conviendra.

Ce frère si peu fraternel, c'est le nommé Janière ; avec lui on a arrêté un sieur Moyon, son compagnon de chambre et de lit, comme complice par recel. Tous deux comparaissent devant la police correctionnelle.

La femme Mignon, corsetière, raconte ceci : Mon frère étant sans place, je lui avais dit : Viens à la maison, tu y trouveras toujours de quoi manger. En effet, je lui donnai à déjeuner, à dîner et de l'argent pour payer son garni. Tous les matins je pars à huit heures pour aller à mon travail, et je ne rentre que le soir à neuf heures. Mon mari s'absente également, en sorte que mon frère restait à la maison avec ma belle-mère.

Le 24 février au soir je rentre, et je demande où est mon frère ; ma belle-mère me répond : « Je suis sortie pour aller chercher de quoi souper, j'ai été dix minutes absente, et à mon retour je ne l'ai plus trouvé. » J'entre dans ma chambre, et je reconnais que ma montre en or avait disparu ; à cette montre était attaché un petit médaillon également en or ; enfin 27 fr. cachés dans un tiroir avaient aussi été soustraits. Or, comme personnellement je ne pouvais pas me représenter comment mon frère n'était venu, qu'il était repris de justice, je ne doutai pas qu'il ne fût l'auteur de ces vols ; je l'ai dénoncé afin qu'il ne tombât pas sous les mains de mon mari.

Conduit chez le commissaire de police, Janière me demanda par nier purement et simplement, mais une perquisition faite au domicile qu'il partageait avec Moyon, fit découvrir des reconnaissances du Mont-de-Piété au nombre desquelles en était une constatant

trouve? Janière: Non; je voudrais la retrouver que je ne pourrais pas. M. le président et M. le substitut insistent; Janière persiste dans son refus. M. le substitut: Dans votre intérêt, nous vous adjurons de rendre cette montre. Janière: Je vous dis: je ne sais pas où elle est. Moyon soutient qu'il a cru Janière légitime propriétaire du médaillon; il lui a dit qu'il lui venait de sa mère: Je l'ai engagé sur sa demande, ajoute Moyon, et je lui ai remis l'argent, 6 francs. Janière confirme l'allégation de Moyon. La preuve, dit Moyon, que je ne savais rien de tout ça, c'est que quand la police est venue frapper chez nous, Janière m'a dit: « N'ouvrez pas, je suis sûr qu'on vient m'arrêter pour une montre, un médaillon et 27 fr. que j'ai pris à ma sœur. » M. le président: Une dernière fois, Janière, où est la montre? Janière: Je ne sais pas. Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Janière à deux ans de prison et Moyon à un an.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles. Audience du 10 février.

MUTUALITÉ. — ASSURANCE MARITIME. — FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DUS AU GÉRANT-FONDATEUR. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — CONSÉQUENCE DE CETTE DISSOLUTION SUR LA CRÉANCE DE L'ANCIEN GÉRANT.

Le sieur Leroux avait eu l'idée d'appliquer la mutualité aux assurances maritimes, et il avait fait un projet de société anonyme ayant pour titre: Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, d'après un projet de statuts dont il avait poursuivi l'approbation par l'autorité supérieure.

Une société de cette nature fonctionnant régulièrement aurait été un bienfait pour le commerce maritime, mais elle présentait des obstacles insurmontables à raison de l'impossibilité où l'on était de régler tous les six mois les sinistres arrivés dans des mers lointaines. Aussi l'administration supérieure avait-elle fait de longues objections à la création de cette société, et avait-il fallu à Leroux plus de cinq années de lutttes pour obtenir son autorisation. Il n'avait pas prévu, lors de la rédaction des statuts, les dépenses considérables auxquelles devait entraîner la création de la société, et avait omis d'y insérer l'obligation de le rembourser de ses frais de premier établissement selon l'usage.

Dans cette situation, le 28 décembre 1849, le conseil d'administration constatait dans le sein du conseil général de la société toute l'injustice qu'il y aurait eu à ne pas lui rembourser les dépenses qu'il avait faites et dont la société recueillait les fruits. En conséquence le conseil d'administration proposait, et le conseil général autorisait à l'unanimité le remboursement à Leroux des frais de premier établissement dont le conseil d'administration devait ultérieurement fixer la quotité; et, comme moyen d'exécution, il autorisait la perception d'un centime additionnel par mois sur le montant des valeurs assurées, et ce jusqu'à parfait paiement.

Peu de temps après, le conseil d'administration fixait, après examen, la somme à rembourser à 120,000 fr., pour lesquels Leroux était crédité sur les livres de la société; et Leroux rentrait ainsi par fractions successives,

et sous le contrôle du conseil d'administration, en possession d'une partie de ses avances. Mais bientôt les mécomptes arrivèrent, et la société se mit en liquidation. — Dès cet instant, le langage changea avec le directeur M. Leroux, contre lequel il n'y eut plus assez d'anathèmes. — Puis un certain nombre d'assurés s'étant réunis en conseil, décidèrent qu'ils ne paieraient pas à Leroux la somme de 70,000 fr. lui restant due sur ses frais de premier établissement, et qu'il lui serait réclamé les sommes qu'il avait déjà reçues, et des dommages-intérêts.

Le sieur Leroux, assigné à ces fins devant le Tribunal de commerce de Paris, demanda, de son côté, contre les liquidateurs, le montant des 70,000 francs lui restant dus. D'après les liquidateurs, le remboursement des frais de premier établissement n'avait pas été une obligation pour la société, et le vote qui l'avait déterminé avait été une pure libéralité toujours révoquée et qui ne pouvait survivre à la dissolution de la société. La société avait été trompée par des dissimulations calculées de sinistres, œuvres de Leroux. Il en résultait que la libéralité était sans cause et devait être annulée.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 23 juin 1859, a repoussé ce système.

« Attendu que la prétention de la compagnie est d'attribuer à ses délibérations le caractère d'une libéralité volontaire et spontanée, motivée sur des services rendus à la compagnie par le directeur, et dont le conseil d'administration lui a renouvelé pendant plusieurs années l'hommage public; « Qu'aujourd'hui elle se croit fondée à apprécier différemment la conduite de Leroux, qui aurait au contraire trompé le conseil par une dissimulation calculée cachant une administration coupable qui met en péril les intérêts confiés à sa gestion; qu'elle serait en conséquence autorisée à demander l'annulation de l'acte de libéralité qu'elle a accompli; « Attendu que les faits de fraude et de dissimulation invoqués par la compagnie ne sont pas justifiés; que si des articulations de ce genre ont pu trouver place dans une décision judiciaire dans laquelle Leroux n'a pas été partie, il est certain qu'une appréciation différente a eu lieu dans d'autres documents de même nature; « Que les déceptions éprouvées par la compagnie d'assurances mutuelles maritimes paraissent avoir eu pour cause le mauvais succès des opérations aléatoires auxquelles elles se livraient, et semblent inhérentes à la nature des risques qu'elle avait acceptés; « Que la fraude n'étant pas dès lors justifiée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en répétition des prélèvements déjà opérés par Leroux; « Sur le surplus des prélèvements à opérer: « Attendu qu'à l'interprétation des liquidateurs donnant à l'acte qui constitue Leroux créancier de 120,000 francs, le sens d'une libéralité révoquée et subordonnée à la durée des opérations sur lesquelles devaient se prélever les sommes destinées à l'acquiescer, Leroux oppose les termes précis de l'obligation contractée envers lui; qu'il les invoque comme constituant à son profit un engagement définitif à la charge de l'actif social; « Attendu qu'il ressort, en effet, de tous les documents et éléments du débat, que la résolution de la compagnie a eu pour objet de reconnaître à Leroux, son directeur, un droit de créance de 120,000 fr.; que cette somme, après examen des frais et dépenses dont Leroux produit la justification, a été acceptée par la compagnie; qu'elle est la représentation d'un préjudice dont la compagnie a constaté l'existence, et dont elle a cru équitable de lui assurer l'indemnité; qu'en conséquence elle l'a autorisé dans la résolution qui forme la base du droit de Leroux à se créditer sur les livres de cette société, ce qui a été effectué; « Que le mode qui consistait à opérer le remboursement n'était, suivant les termes mêmes de la délibération, qu'un moyen d'exécution et ne changeait en rien le caractère de la créance; qu'on ne saurait dire, en présence d'une manifestation aussi nette de la pensée des intéressés, que l'existence de cette créance était subordonnée à la durée de l'exploitation commune... »

Sur l'appel des liquidateurs de la compagnie mutuelle, tout le talent de M^e Senard, avocat des appelants, n'a pu modifier cette décision; et, après une courte et substantielle plaidoirie de M^e Nicolet, qui plaidait pour le sieur Leroux, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Les MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente: Deux cent mille mètres MOIRE FRANÇAISE RICHE à disposition, à 9 fr. 75 c. le mètre.

Six mille pièces Mousseline imprimée, à deux couleurs, de la première qualité, à 75 c. le mètre.

Huit mille pièces Organdi imprimé à plusieurs couleurs, de la première qualité, à 95 c. le mètre.

Cinq cent mille mètres Piqué croisé imprimé, de la première qualité, à 95 c. le mètre.

Trente mille Robes Baréje grenadine, de la première qualité (par 20 mètres), à 9 fr. la Robe.

Deux cent mille mètres Poil de Chèvre, haute nouveauté, de la 1^{re} qualité, à 1 fr. 50 c. le mètre.

Bourse de Paris du 17 Mars 1860.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, D^oc., Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes values for 3 0/0, 4 1/2, and 5 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, D^oc.). Includes values for 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, and various foreign funds.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, D^oc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, D^oc.).

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

— Il est arrivé un immense choix de robes de foulard à la Colonie des Indes, rue de Rivoli, 53.

— ODEON. — La Belle et touchante comédie de M. Amédée Rolland, un Parvenu, a pris place parmi les plus brillants succès de la rive gauche: elle est toujours supérieurement interprétée par M. Tisserant et par l'élite de la troupe. Ce soir, cette remarquable comédie sera suivie de la 139^e représentation du Testament de César Girodot.

— VARIÉTÉS. — Quatre amusantes pièces, jouées par l'élite de la troupe.

— La Sensitive attire chaque jour une foule considérable au Palais-Royal.

— Au Théâtre-de-la-Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 87^e représentation.

— A l'Ambigu-Comique chaque jour le bureau de location est littéralement envahi par un public jaloux d'applaudir Mélingue, le Compteur Guillery, le plus magnifique qui se puisse voir, et la toute charmante M^{me} Saint-Marc, dans son gracieux rôle de Blanche.

— Le succès du Carnaval des Revues, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs on refuse du monde. Demain, la 38^e représentation.

— Au théâtre impérial du Cirque, l'Histoire d'un Drapeau, cette grande et touchante épopée militaire que viennent encore enrichir les merveilles d'une mise en scène éblouissante, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

SPECTACLES DU 18 MARS.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Les D^octes de Saint-Cyr, le Feu au Couvent. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Joconde. ODEON. — Un Parvenu, le Testament de César Girodot. ITALIENS. — Don Giovanni. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, Richard. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, les Filles de Marbre. VARIÉTÉS. — Les Portiers. GYMNASSE. — Une Voix du Ciel, le Cheveu blanc, les Toilettes. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, Si Pontoise le sayait! PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Compteur Guillery. GAITÉ. — Le Préteur sur gages. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau. FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre. THÉÂTRE-DÉJAZET. — P'tit Fi p'tit Mignon, l'île de Sol Si Ré. BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revues. DÉLAISSEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Le Carnaval, la Gardeuse de dindons. BÉAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ A MONTGERON

Etude de M^e E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication le 31 mars 1860, en l'audience des criees du Tribunal.

D'une PROPRIÉTÉ avec jardins, sise à Montgeron (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 132. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e E. HUET, avoué pour-suisant, à Paris, rue de Louvois, 2; 2^o à M^e Martin, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60; 3^o à M^e Bazin, notaire à Paris, rue de Ménières, 8. (464)

TERRAIN ET MAISON A PARIS

Etude de M^e BURDIN, avoué à Paris, boulevard de Sebastopol, 17 (rive gauche).

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 31 mars 1860, à deux heures, en deux lots:

1^o D'un TERRAIN à Paris, rue de Lagny, devant porter le n^o 12 bis (ancienne commune de St-Mandé), 12^e arrondissement. Contenance, 368 mètres 4 cent.; revenu cadastral, 3 fr. 72 c. — Mise à prix, 3,600 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue Brise-Miche, 7, et rue Taillepain, 13 (4^e arrondissement). — Revenu brut, 1,100 fr., et à partir du 1^{er} avril 1862, 1,400 fr. — Mise à prix, 9,000 fr.

S'adresser audit M^e BURDIN, dépositaire d'une copie de l'enchère, 2^o à M^e de Brotonne, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n^o 23. (482)

MAISON A PARIS

Etude de M^e E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication le 31 mars 1860, en l'audience des criees du Tribunal.

D'une MAISON sise à Paris (ancien Batignolles), rue du Port-Saint-Ouen, 33. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e E. HUET, avoué pour-suisant à Paris, rue de Louvois, 2; 2^o à M^e Marin, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60; 3^o à M^e Drometry, avoué à Paris, rue de Malhouse, 9. (462)

TERRAINS A PARIS

Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente au Tribunal de la Seine, le samedi 28 avril 1860.

De trois TERRAINS situés à Paris: les deux premiers, plaines de Passy, rue des Biches, de 688 mètres 18 cent., et 923 mètres 90 cent.; le troisième, nouveau boulevard Beaumont, près la rue de Courcelles, de 311 mètres. — Mises à prix, 13,000 fr., 20,000 fr., 33,000 fr.

S'adresser audit M^e GAULLIER, à M^e Herivel, avoué, et à M^e Demonts, notaire à Paris. (463)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON DE CAMPAGNE

A VIGNEUX, canton de Boissy-Saint-Léger Seine-et-Oise, sur la route de Villeneuve-Saint-Georges à Draveil (rive de Lyon).

Belle maison d'habitation et de plaisance, confortablement distribuée, salles de billard et de bain, logement de jardinier, jardins potager et d'agrément, écuries et remises, orangerie, serres, laiterie, vacherie et autres dépendances, et pièce de terre, le tout de 4 hect. 18 ares 20 cent.

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1860.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété; Et à Paris à M^e Fovard, notaire, rue Gaillon, 20. (476)

TERRAINS SUR LES BORDS MARNE,

DE LA AU HAMEAU DU MESNIL, Entre le pont de Champigny et le bac de Chenevières, CHEMIN DE FER DE VINCENNES, Stations de LA VARENNE ET DE CHAMPIGNY, établies sur les terrains mêmes.

2^o ADJUDICATION, même sur une seule enchère, et sur les lieux, par M^e MESTAYER, notaire, le dimanche 23 mars 1860, à une heure très précise.

De 20 LOTS de TERRAINS de 400 à 1,200 mètres, sur la mise à prix de 1 fr. à 2 fr. le mètre.

Paiement du prix en quatre ans par cinquièmes. NOTA. — Descendre à la station de La Varenne.

Voitures spéciales au Plat-d'Étain et à la Bastille. S'adr. à M. Bellais fils, à la ferme du Mesnil; Et audit M^e Mestayer, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des titres. (477)

MAISON BOUDREAU, 3, A PARIS.

près la rue Caumartin, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, par M^e POTIER, le 10 avril 1860, à midi.

Revenu net, 9,380 fr.

Mise à prix: 140,000 fr.

S'adresser à M^e Jules POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43. (478)

GRAND TERRAIN RUE DE LA

PEPINIERE, 51 à Paris, d'une contenance totale de 1,320 mètres 85 cent., à vendre par adjudication, en deux lots, avec faculté de réunion en un seul, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e POTIER et LAMY, notaires à Paris, le 3 avril 1860, à midi.

Mise à prix pour chaque lot: 150,000 fr., en sus des charges.

S'adresser: à M^e POTIER, notaire, rue de Richelieu, 43, dépositaire du cahier des charges; A M^e LAMY, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10; Et à M. Devina, rue Basse-du-Rempart, 30. (480)

MAISON avec cour, jardin et dépendances, le

tout d'une contenance de 806 mètres 88 cent., sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 21, et TERRAIN même rue, 19,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 27 mars 1860.

Mises à prix. Premier lot: 83,000 fr. Deuxième lot: 30,000 fr.

S'adresser à M^e DESPREZ, notaire, rue des Saints Pères, 15. (454)

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

MM. les porteurs d'actions de la Caisse générale des Actionnaires sont, en vertu des articles 18 et 26 des statuts, convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le jeudi 29 mars 1860, à quatre heures très précises, rue Richelieu, 100, salle Lemardelay:

1^o Pour recevoir communication de la délibération du conseil de surveillance, en date du 5 janvier dernier, par laquelle M. Vaudaux, banquier à Paris, a été agréé comme gérant de la société, en remplacement de M. Millaud, démissionnaire, aux termes des articles 15 et 17 des statuts;

2^o Pour sanctionner les modifications des articles 2 et 12 des statuts;

3^o Pour confirmer au nouveau gérant, en tant que de besoin, tous les pouvoirs qui avaient été donnés à l'ancien dans les assemblées précédentes;

4^o Pour prendre connaissance des actes accomplis par le nouveau gérant, et les approuver;

5^o Pour recevoir les comptes de l'exercice 1859, et prendre toutes autres résolutions.

Pour faire partie de l'assemblée, chaque propriétaire de vingtactions et plus doit les déposer cinq jours à l'avance au siège social, rue de Hanovre, 21; il recevra en échange une carte d'entrée personnelle. (2817)

A CÉDER par suite de décès, un OFFICE

Produit moyen: 4,000 fr. Prix: 12,000 fr. Facilités de paiement.

S'adresser à Montmédy, à M^e Paradis, notaire, ou à Sedan, à M^e Simon, avoué. (399)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la h^l. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

COLD CREAM

Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage conserve la fraîcheur et chez les artistes dramatiques enlève des pores de la peau le dépôt des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE GENERAL DES LOIS FRANÇAISES

continué et mis au courant, chaque année, par un supplément paraissant après la session législative; contenant les Codes ordinaires et toutes les lois usuelles d'un intérêt général, classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance, le tout avec des annotations; suivi d'une Table générale alphabétique et d'une Table chronologique, par MM. Emile Durand, ancien avocat, procureur impérial à Châlons-sur-Marne, et Emile Paultre, ancien président de la Chambre des notaires de Nevers. 2 vol. grand in-8^o, 1860, y compris l'abonnement au supplément pour les années 1860, 1861, 1862 et 1863, 20 fr. — Relié, système Lenoir, permettant d'intercaler les suppléments au fur et à mesure de leur publication, 26 fr.

LES POETES JURISTES ou REMARQUES DES POETES LATINS sur les lois, le droit civil, le droit criminel, la justice distributive et le barreau; par M. Henriot, conseiller à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-18, 1838. 4 fr. 50 c.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVER 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M^o THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o

Capital de Garantie 5,000,000 fr. L'IMPERIALE COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A Paris, rue de Rivoli, 182 Immeubles DE L'IMPERIALE DANS PARIS: Rue Richelieu, 92. Rue de Mulhouse, 13. Place des Victoires, 4. Boul. des Batignolles, 26. 2,750,000 fr.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le comte de LA RIBOISIÈRE G. O. *, Sénat., Président; le marquis de CHAUMONT-QUITRY *, Député; le duc d'ALBUEFA *, Député; Ferdinand BARROT C. *, Sénateur; A. DONON *, Consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et C^o; le duc de GALLIERA *, H. JAY C. *, le C^o Frédéric de LAGRANGE *, Député; A. HANKEY, de la maison de banque Hankey et C^o, de Londres; le marquis de TALHOET *, Député; le duc de VALMY *, — DIRECTION: MM. le baron de BONNEMAINS *, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. PRODHOMME, Sous-Directeur.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE:

Rentes viagères. Assurances de capitaux.

1^o Rente IMMÉDIATE pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 10 fr. 70 c. %; à 63 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 13 fr. 63 c. %; à 75 ans, 15 fr. 41 c. %.

2^o Rente DIFFÉRÉE pour tous les délais. Exemple: Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 13 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr.

3^o Rente avec une condition de survie. Exemple: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 93 c.

OPÉRATIONS DIVERSES: Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'Armée. — Caisse des Offices. (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.)

S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.

